

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

386/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Inspection détaillée périodique de l'ouvrage traversant la Sauldre « Le Pont de Sauldre » – D922A10 Avenue Saint-Exupéry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;

Vu l'arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 26/06/2024 ;

Vu la demande de SITES CENTRE, 34 E Rue Michaël Faraday – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et piétons afin de permettre l'inspection détaillée périodique de l'ouvrage traversant la Sauldre « le pont de Sauldre » – D922A10 Avenue Saint-Exupéry, le vendredi 20 septembre 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : SITES CENTRE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer l'inspection détaillée périodique de l'ouvrage traversant la Sauldre « le pont de Sauldre » avec une passerelle négative – D922A10 Avenue Saint-Exupéry, le vendredi 20 septembre 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention et selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par piquets K10. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 06 juin 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 09 JUIL. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 09 JUIL 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

